



Alerte en fiscalité canadienne

Les gains en capital selon les propositions du ministère des Finances sur la « planification fiscale au moyen de sociétés privées »

Le 7 septembre 2017

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances a publié des propositions étendues ayant des incidences sur les sociétés privées et leurs propriétaires. Dans notre [Alerte en fiscalité canadienne du 26 juillet 2017](#), nous avons donné un aperçu de tous les changements proposés et présenté des scénarios courants qui pourraient être affectés par les propositions.

Votre équipe de spécialistes:

Sheri Penner

Leader national de la Fiscalité,
Deloitte Sociétés privées
Tél. : 506-663-6637

Québec

Geneviève Provost

Tél. : 514-393-7806

Est du Canada

Sheri Penner

Tél. : 506-663-6637

Toronto

Michael Belz

Tél. : 416-643-8712

La présente Alerte en fiscalité canadienne porte spécifiquement sur les changements proposés pour les gains en capital. L'objectif est de fournir une analyse plus approfondie de ces propositions, avec des exemples de la manière dont elles pourraient affecter plusieurs opérations et structures.

Ouest du Canada
Mike Bird
Tél. : 403-267-1852

Cadre général

Au chapitre des « gains en capital », le ministre des Finances propose de modifier l'application d'une disposition fiscale existante et d'en introduire une nouvelle, avec l'objectif, dans les deux cas, d'empêcher le « dépouillement de surplus ». Le dépouillement de surplus consiste à extraire les profits d'une société pour qu'ils soient imposés à un taux d'imposition personnel plus faible, généralement en accédant aux taux d'imposition applicables aux gains en capital plutôt qu'aux taux d'imposition applicables aux dividendes.

Liens connexes:
Deloitte Sociétés privées
Nos services de fiscalité

Pour tenter de mettre un terme au dépouillement de surplus au moyen des sociétés privées, deux changements précis ont été proposés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*) :

- 1) restreindre/réduire le prix de base rajusté (PBR) des actions d'une société privée par suite de certaines opérations entre parties liées;
- 2) requalifier les dividendes en capital libres d'impôt en dividendes imposables dans certaines situations, alors qu'ils sont versés à des personnes ayant un lien de dépendance.

Ajout à l'article 84.1 de la Loi – tous les PBR ne naissent pas égaux

Ventes d'actions avec lien de dépendance

La première proposition est conçue pour prévenir les planifications qui visent à extraire des surplus d'une société au moyen d'une série d'opérations qui, au final, permettent à une personne de payer de l'impôt sur des gains en capital au lieu de payer de l'impôt sur des dividendes. Ce type de planification est devenu très courant au Canada avec la hausse régulière des taux d'imposition personnels sur les dividendes ces dernières années, alors que les taux d'imposition des gains en capital sont demeurés stables. La législation proposée limiterait le recours à ce type de planification fiscale en exigeant une réduction du PBR des actions acquises (à certaines fins), lorsque ces actions sont acquises auprès d'un vendeur ayant un lien de dépendance.

Par exemple, si M. A vend des actions d'Opco à sa fille, M^{lle} A, pour 1 000 \$ et réalise un gain de 900 \$ non couvert par l'exemption sur les gains en capital, M^{lle} A paierait 1 000 \$, mais aurait dorénavant un PBR de seulement 100 \$ pour certaines fins fiscales. Ce PBR réduit serait considéré dans le cadre d'une vente ou d'un transfert futur des actions d'Opco par M^{lle} A à une société ayant un lien de dépendance. Si le produit de cette vente ou de ce transfert comprend une contrepartie autre qu'en actions, disons 1 000 \$ en argent dans notre exemple, l'article 84.1 modifié ferait en sorte que M^{lle} A paie de l'impôt sur un dividende réputé de 900 \$ à la disposition, même si M. A a déjà payé de l'impôt sur ce montant à titre de produit de disposition.

La réduction du PBR ne devrait pas avoir d'incidence sur une vente par M^{lle} A à un acheteur sans lien de dépendance. Cela dit, les nouvelles dispositions prévoient que le PBR soit réduit du montant de tout gain réalisé précédemment sur les actions (ou des actions de remplacement) par une partie ayant un lien de dépendance. Par conséquent, si M. A a vendu les actions à un tiers en réalisant un gain, et que M^{lle} A a ensuite acquis les actions auprès de ce tiers, son PBR serait réduit malgré que son achat fut effectué auprès d'une personne sans lien de dépendance. Cette disposition pourrait avoir comme effet d'exiger un suivi sur plusieurs générations, et l'application des propositions aux dispositions d'actions intervenant à compter du 18 juillet 2017 pourrait entraîner la nécessité de calculer un PBR réduit pour tenir compte des dispositions avec lien de dépendance ayant eu lieu avant cette date.

Le tableau ci-dessous montre la diversité des résultats possibles avec les nouvelles propositions, pour des scénarios qui pourraient sembler très similaires à première vue :

	Scénario	Calcul	Résultat	Cause
1	John acquiert des actions auprès de sa mère pour 1 000 \$, sur lesquelles elle réalise un gain de 900 \$. John vend ensuite les actions à sa société de portefeuille pour 1 000 \$ en argent.	Un coût de 1 000 \$, moins le gain réalisé par sa mère de 900 \$, résulte en un PBR de 100 \$. Un produit de disposition de 1 000 \$ moins un PBR de 100 \$ résulte en un dividende réputé de 900 \$.	John est réputé avoir reçu un dividende imposable de 900 \$, même si sa mère a payé de l'impôt sur le même gain de 900 \$.	Le PBR de John, si l'on considère les transferts à des sociétés ayant un lien de dépendance pour une contrepartie autre qu'en actions, est réduit du gain précédemment réalisé par sa mère.
2	John acquiert des actions auprès d'un tiers pour 1 000 \$; il les vend ensuite à sa société de portefeuille pour 1 000 \$ en argent.	Un produit de disposition de 1 000 \$, moins un PBR de 1 000 \$, résulte en un gain de 0 \$.	Aucun gain imposable ni dividende imposable pour John.	Les dispositions ne réduisent pas le PBR lorsque les actions ont été acquises uniquement auprès d'un tiers; mais voir le scénario 5 ci-dessous.
3	John vend 1 000 \$ d'actions, ayant un PBR et un capital versé de 100 \$, à une société contrôlée par son frère pour 1 000 \$ en argent.	Un produit de disposition de 1 000 \$, moins un PBR « faible » de 100 \$, résulte en 900 \$ de dividende imposable réputé.	John est réputé recevoir un dividende imposable de 900 \$.	La vente des actions à une société ayant un lien de dépendance donne lieu à une requalification du gain en capital en dividende imposable.

4	John vend 1 000 \$ d'actions, avec un PBR et un capital versé de 100 \$, à une société contrôlée par une partie sans lien de dépendance pour 1 000 \$ en argent.	Un produit de disposition de 1 000 \$, moins un PBR de 100 \$, résulte en un gain en capital de 900 \$.	John réalise un gain en capital de 900 \$.	Les ventes d'actions à des sociétés sans lien de dépendance ne devraient pas être touchées par les changements proposés.
5	John acquiert des actions auprès d'un tiers pour 1 000 \$. Ces actions avaient été précédemment vendues à ce tiers en 1980 par sa grand-mère, qui avait réalisé un gain de 700 \$ sur cette vente. John vend ensuite les actions à sa société de portefeuille pour 1 000 \$ en argent.	Un coût de 1 000 \$, moins un gain de 700 \$ réalisé antérieurement par sa grand-mère, résultent en un PBR « faible » de 300 \$. Un produit de disposition de 1 000 \$, moins un PBR de 300 \$, résulte en un dividende réputé de 700 \$.	John est réputé recevoir un dividende imposable de 700 \$, même si sa grand-mère a payé de l'impôt sur le même montant de 700 \$.	Le gain réalisé précédemment par n'importe quelle partie ayant un lien de dépendance réduit le PBR dans ce cas, même si la propriété a été transférée pendant un certain temps à une partie sans lien de dépendance.

Planification fiscale consécutive au décès

En plus de l'effet éventuel sur des opérations similaires à celles que nous venons de décrire, la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur les techniques de planification successorale courantes utilisées pour éviter la double imposition.

Le décès d'un contribuable entraîne généralement une disposition réputée de ses actifs à la juste valeur marchande (sauf dans certains cas, tels que le transfert des actifs au conjoint), ce qui donne souvent lieu à une obligation fiscale. Lorsque le défunt possédait des actions d'une société privée, la disposition réputée au décès génère en général un gain en capital, ce qui se traduit par un premier niveau d'imposition après le décès. Si ces actions sont reçues par un ayant droit de la succession, elles devraient avoir un PBR élevé mais aussi généralement un faible capital versé, ce qui se traduit par un second niveau d'imposition sous la forme d'un dividende réputé sur le rachat futur de ces actions.

La technique de planification communément utilisée auparavant (souvent appelée « pipeline post-mortem ») impliquait la vente des actions par la succession à une autre société, en contrepartie d'un billet. La succession, ayant un PBR élevé selon l'ancienne formulation de l'article 84.1, ne réalisait alors pas de gain et pouvait recevoir un paiement suite au remboursement du billet. La succession devait ainsi payer de l'impôt sur le gain en capital, sans deuxième niveau d'imposition pour l'ayant droit.

La modification proposée à l'article 84.1 vise à empêcher cette planification. Par conséquent, pour atténuer la double imposition potentielle, certaines successions chercheront à se faire racheter les actions de la société, ce qui donnera lieu à un dividende réputé pour la succession sur lequel de l'impôt sera payé, mais qui générera aussi une perte en capital. Une disposition actuelle de la Loi permet à la succession de reporter en arrière cette perte sur la déclaration finale du défunt. Cette disposition de report en arrière est actuellement limitée en ce que la perte doit être réalisée et reportée dans l'année qui suit le décès du contribuable. Considérant les délais requis pour liquider une succession, il pourrait ne pas être pratique ou possible pour certaines successions de recourir à cette approche. En outre, pour les contribuables qui sont décédés plus d'un an avant le 18 juillet 2017, mais qui

n'avaient pas encore mis en place de stratégie de pipeline post-mortem, la possibilité d'un report en arrière serait dorénavant perdue, et la double imposition serait inévitable en vertu des nouvelles propositions.

Le tableau ci-dessous présente certains résultats possibles liés à l'impôt au décès et à la planification successorale découlant des modifications proposées. Dans chaque scénario, notre point de départ est le décès de John, qui détenait 1 000 \$ d'actions d'une société privée avec un PBR et un capital versé de 100 \$.

	Scénario	Législation actuelle	Législation proposée	Résultat
1	Au décès de John, ses actions valaient 1 000 \$. Il avait un PBR et un capital versé de 100 \$.	Obligation fiscale sur un gain en capital de 900 \$.	Aucun changement. Le gain au décès demeure le même.	On s'attend à une double imposition si les actions détenues par la succession (ou un ayant droit de la succession) sont rachetées, sauf si d'autres mesures sont prises.
2	Les actions détenues par la succession de John sont rachetées dans l'année suivant son décès.	Si un choix est effectué en vertu du paragraphe 164(6), une perte en capital de 900 \$ est reportée en arrière pour éponger le gain en capital au décès de John. La succession de John reçoit un dividende imposable de 900 \$.	Aucun changement. Ce choix est toujours disponible.	La double imposition est éliminée, mais l'impôt est payé au taux applicables aux dividendes plutôt qu'au taux applicables aux gains en capital.
3	La succession de John a procédé à une opération « pipeline », dans le cadre de laquelle les actions détenues par la succession ont été vendues à une société ayant un lien de dépendance, en échange d'argent ou d'un billet.	Pas d'impôt additionnel, car le produit et le PBR sur la vente sont égaux, ce qui laisse la succession de John avec le fait que seulement le gain en capital initial est réalisé.	L'opération « pipeline » générerait un dividende imposable réputé pour la succession.	Il devrait y avoir double imposition, sous la forme d'un gain en capital au décès et d'un dividende réputé sur la vente subséquente.

4	John est décédé en janvier 2016. Sa succession ne s'est pas fait racheter les actions avant janvier 2017 en raison de retards dans l'administration de la succession. Une opération « pipeline » devait être réalisée en octobre 2017.	La succession de John se retrouverait avec 1 000 \$ en argent (ou sous la forme d'un billet), et aucune double imposition n'est prévue.	L'opération « pipeline » ne serait plus possible. Comme plus d'un an s'est écoulé depuis le décès de John, le choix du report en arrière en vertu du paragraphe 164(6) ne serait plus disponible.	Il est pratiquement assuré qu'il y aura double imposition, sauf si la succession procède à la vente des actions en faveur d'un tiers.
---	--	---	---	---

Pour les contribuables décédés et leur succession, les modifications proposées créent une forte probabilité de double imposition si une planification adéquate n'est pas mise en place rapidement. De plus, pour ceux qui sont décédés il y a plus d'un an, la possibilité d'éliminer la double imposition, au moyen d'une opération « pipeline » ou d'une opération assortie du report en arrière en vertu du paragraphe 164(6), sera éliminée par la législation proposée.

Dividendes en capital – peut-être pas libres d'impôt après tout

La deuxième proposition concernant les « gains en capital » vise à requalifier, dans certains cas, des dividendes en capital libres d'impôt reçus par une personne en dividendes imposables. Plusieurs conditions doivent être remplies pour que cette disposition s'applique, et le libellé proposé crée des incertitudes importantes concernant le traitement des dividendes en capital payés à compter du 18 juillet 2017.

Les conditions, qui doivent toutes être remplies pour déterminer qu'un dividende doit être traité comme un dividende imposable plutôt que comme un dividende en capital, sont :

- 1) le montant a été reçu, directement ou indirectement, par un particulier résidant au Canada;
- 2) le montant a été reçu, ou était à recevoir, directement ou indirectement, d'une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance;
- 3) l'opération, l'événement ou la série comprend soit une disposition de bien, soit une augmentation ou une réduction du capital versé du capital-actions d'une société;
- 4) il est raisonnable de considérer que l'un des objets de l'opération, de l'événement ou de la série consiste à réduire ou à éliminer de façon sensible les actifs d'une société privée à un moment donné de façon à éviter un montant d'impôt payable par ailleurs par le particulier relatif à la partie du montant reçu ou à recevoir découlant d'une distribution de biens d'une société.

Il est important de noter que la disposition proposée ne vise pas uniquement les dispositions de biens ou des opérations similaires avec lien de dépendance qui donnent lieu à une augmentation du compte de dividendes en capital (CDC). La relation qui importe est en fait de savoir si un dividende a été reçu d'une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier. Par conséquent, cette condition pourrait être automatiquement remplie par une personne qui contrôle une société, ou des sociétés qui sont contrôlées par une famille, en vertu d'autres dispositions selon lesquelles ces groupes sont réputés avoir un lien de dépendance avec la société. La nature de cette condition pourrait signifier que la même opération économique risque de provoquer deux résultats fiscaux très différents pour les actionnaires, si la société est détenue conjointement par des parties liées et non liées.

Si certaines de ces conditions sont assez faciles à évaluer, comme de déterminer si un particulier est résidant du Canada, d'autres sont plus difficiles à établir avec certitude. Par exemple, déterminer s'il y a eu une réduction « de façon sensible » des actifs d'une société dépend beaucoup des faits, « de façon sensible » n'étant pas défini par la *Loi*. Dans certains cas, on qualifie la réduction intuitivement, par exemple dans le cas de la distribution de

tous les biens d'une société aux actionnaires individuels après la vente d'une société à un tiers. Dans d'autres situations, telles que la distribution du CDC généré suite à la réalisation d'un gain en capital sur la vente d'un immeuble, la « sensibilité » de la réduction pourrait être moins claire.

La quatrième condition de la disposition proposée comporte aussi un test d'objet à l'effet qu'un des objets de l'opération soit d'éviter un montant d'impôt payable par ailleurs. Il n'est pas nécessaire que ce soit le seul objet ou l'objet principal de l'opération, mais simplement l'un de ses objets, ce qui fait en sorte que la portée de la disposition proposée pourrait être très large. Lorsque nous examinons si l'un des objets a été d'« éviter » l'impôt, presque tout paiement de CDC semble répondre à cette interprétation. D'après les notes explicatives qui accompagnent la législation proposée :

« ... un particulier sera considéré avoir évité tout impôt... si le montant d'impôt payable par le particulier est moindre que le montant d'impôt que le particulier aurait eu à payer... si une société avait payé un dividende imposable... »

Cette interprétation porte à croire que tout paiement de dividende en capital, du fait que les dividendes en capital sont libres d'impôt par rapport aux dividendes imposables, doit être considéré comme un évitement de l'impôt. Dans ce contexte, la question se pose alors de savoir si l'un des objets de l'opération était de permettre qu'un dividende en capital soit payé.

Si toutes les conditions de la disposition sont réunies, le dividende en capital reçu par le particulier serait alors traité comme un dividende imposable. Cependant, une réduction du CDC aurait tout de même lieu, ce qui empêcherait que le dividende en capital requalifié soit versé à un autre actionnaire.

Tel que mentionné précédemment, la disposition s'applique aux dividendes en capital payés à compter du 18 juillet 2017. Cela signifie que tout solde de CDC qui n'est pas payé à cette date pourrait exiger une analyse de sa provenance, ce qui ajouterait à la disposition proposée un effet rétroactif fastidieux et coûteux.

Le tableau ci-dessous compare plusieurs scénarios et l'application éventuelle de la nouvelle disposition.

	Scénario	Dividende imposable?	Raisons du traitement	Commentaires
1	Holdco vend des titres négociables et réalise un gain en capital, avec l'objectif de sortir des fonds au bénéfice du seul actionnaire individuel de la société au moyen d'un dividende en capital.	Peut-être	Il y a une disposition de bien, le paiement d'un dividende en capital à une partie ayant un lien de dépendance, et l'un des objets pourrait être considéré avoir été d'éviter l'impôt en recevant un dividende en capital. Si le montant est « sensible », la disposition pourrait s'appliquer.	Même des opérations qui semblent être conclues dans le cours normal des affaires pourraient être touchées par la disposition proposée.

2	Holdco vend des titres négociables et réalise un gain en capital, avec l'objectif de sortir des fonds au bénéfice de trois actionnaires en parts égales et non liés au moyen de dividendes en capital.	Improbable	Ceux qui reçoivent les dividendes ne sont pas automatiquement réputés avoir un lien de dépendance; toutefois, s'il apparaît que, dans les faits, il y a un lien de dépendance entre eux, le dividende pourrait potentiellement être traité comme un dividende imposable.	La disposition ne touche pas les paiements de dividende en capital aux personnes sans lien de dépendance avec la société.
3	Un terrain a été vendu par Opcoc en 1990, et un gain en capital a été réalisé. Le CDC créé par le gain a été payé le 1 ^{er} août 2017 au seul actionnaire.	Peut-être	Si l'un des objets était d'accéder au CDC, et ainsi d'« éviter » l'impôt, l'opération pourrait être requalifiée.	La date à laquelle le solde du CDC a été constitué n'est pas pertinente pour la requalification potentielle.
4	Opcoc vend une immobilisation à Holdco sur une base imposable et réalise un gain, le principal objectif étant d'isoler l'immobilisation des activités d'exploitation d'Opcoc. La vente étant effectuée sur une base imposable, on constate qu'un CDC sera créé, permettant une réduction potentielle de l'impôt au niveau de l'actionnaire. Holdco paie le CDC à son seul actionnaire individuel.	Peut-être	L'actionnaire à 100 % d'Holdco est réputé avoir un lien de dépendance, il y a eu cession et l'un des objets a peut-être été de permettre au CDC d'être payé et donc de réduire l'impôt du particulier.	Le fait que l'objet principal soit la protection d'un actif ne change rien au fait que l'« un des objets » pourrait être considéré comme étant d'accéder au CDC.
5	Un particulier reçoit un dividende en capital d'une société privée ayant un grand nombre d'actionnaires avec laquelle il a des interactions limitées et dans laquelle il détient une participation de 0,2 %.	Non	À moins qu'il soit démontré que le particulier a un lien de dépendance avec la société, il devrait être considéré comme n'en ayant pas et ne pas être visé par la nouvelle disposition.	Les paiements à des particuliers sans lien de dépendance n'entrent pas dans le champ d'application de la nouvelle disposition.

Compte tenu de l'incertitude liée à cette disposition, il faut faire preuve de beaucoup de prudence avant de verser des dividendes en capital aux actionnaires.

Mesures à considérer

Le vaste champ d'application de ces dispositions et l'exigence connexe de reconsidérer des opérations entreprises il y a plusieurs décennies pourraient créer des défis très importants pour la collecte de l'information. Par exemple, le gain réalisé par un arrière-grand-parent sur le transfert d'actions à un grand-parent, lorsque ces actions ont ensuite été transférées à la génération actuelle de propriétaires, ne sera peut-être pas facile à retracer et à établir. Cela pourrait créer de l'incertitude pour la génération actuelle, qui se demandera si elle peut procéder à certaines opérations et quelles en seront les incidences fiscales. De même, la nécessité éventuelle d'évaluer tous les éléments du CDC non payé en fonction des critères prévus à l'article 246.1 de la *Loi* pourrait créer des défis d'accès à l'information comparables. Il est recommandé que ces attributs soient examinés et éventuellement résumés dans un document de suivi, en consultation avec votre conseiller en fiscalité de Deloitte.

Les changements à l'article 84.1 de la *Loi* semblent avoir une incidence sur plusieurs opérations réalisées et pourraient toucher des modèles de rémunération et des opérations de restructuration, utilisés ou envisagés, en plus d'avoir un effet sur la planification successorale. Il est prudent et souhaitable de revoir ces plans à la lumière des nouvelles dispositions.

Enfin, avant de payer quelque dividende en capital que ce soit, une évaluation approfondie de la source du solde ainsi que des objets des opérations qui ont généré des augmentations de CDC devrait être effectuée afin de comprendre pleinement les nouveaux risques que ceux qui reçoivent ces dividendes pourraient courir.

Ces propositions n'ont pas encore force de loi...

Les changements décrits ici ne sont que des propositions. Ils n'ont pas encore été adoptés et ne représentent pas encore la loi en vigueur. De plus, la période de consultation associée à ces propositions demeure ouverte; par conséquent, des changements peuvent être apportés à ces propositions. Deloitte soumettra ses observations concernant les propositions au ministre des Finances dans le cadre du processus de consultation, qui se termine le 2 octobre 2017.

Comme les propositions ne font pas l'unanimité et risquent d'être modifiées, nous recommandons à nos lecteurs de ne pas prendre de mesures prématurées qui pourraient se révéler inutiles ou contre-productives. Nous croyons qu'une approche réfléchie et patiente, permettant une évaluation des risques et des avantages d'autres structures ou transactions, demeure le choix le plus prudent. Sachez que vous pouvez compter sur le soutien dévoué et entier de votre équipe de fiscalité Deloitte en cette période d'incertitude.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.